TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

5EME CHAMBRE

JUGEMENT DU 5 juillet 2017

N° RG : 2016L2201 - 2016L4358

DEBITEUR : SARL 33 AGGIR A DOM

N° GREFFE : 2015J1285

DEBITEUR : SARL 33 AGGIR A DOM

RCS BORDEAUX 517 651 857 (2009B3439)
Siège social : 19, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC
Comparaissant, assistée de Maître LABAT-CARRERE, avocat à la cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL Christophe MANDON
2, rue de Caudéran 33200 BORDEAUX
Comparaissant représentée par Madame Cécile KOLLEN, suivant pouvoir joint au dossier,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,
Ne comparaissant pas mais avisé,

REPRESENTANT DES SALARIES

Ne comparaissant pas,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Patrick RUAULT, Eric GROISILLIER, juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 1er mars 2017

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Patrick RUAULT, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Brigitte SCHOCKMEL, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 23 décembre 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL, au capital de 10 000 €, identifiée sous le n° 517 651 857 au RCS de BORDEAUX 2009 B 3439), dont le siège social est situé à 33270 FLOIRAC,19 Avenue des MONDAULTS, exerçant une activité d'aide à domicile, services aux personnes handicapées et en perte d'autonomie nommé Madame Jacqueline LAUNAY en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements en date des 24 février 2016, 15 juin 2016 et 16 novembre 2016, la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL a été autorisée à poursuivre son activité.

Elle a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 16 décembre 2016.

La SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL entendue en son rapport de présentation du projet de plan économique et social

HISTORIQUE

La SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL a été créée le 09 Novembre 2009.

Monsieur Xavier DEBANDE en est l'actuel dirigeant et détient 52 parts du capital social, Laurence SEHLI 40 parts, et Véronique DEBANDE 8 parts.

La société exploite une entreprise de mise à disposition de personnels pour des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, dans le cadre d'un agrément consenti par le Conseil Général.

Des pertes ont été enregistrées au cours des exercices 2012 et 2015, mais également d'un accroissement du besoin en fonds de roulement lié à l'augmentation du chiffre d'affaires sur les deux derniers exercices.

C'est dans ces conditions que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL.

HISTORIQUE DES RESULTATS

Les comptes de la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL, établis par le Cabinet MIRAT RENARD, sont les suivants :

En €	du 01/11/2014 au 31/12/2015	du 01/11/2013 au 31/10/2014	du 01/11/2012 au 31/10/2013	du 01/11/2011 au 31/12/2012
Chiffre d'Affaires	446 991,80	339 359,00	237 640,00	137 122,00
Résultat d'Exploitation	(6 587,30)	13 790,00	5 763,00	(22 652,00)
Résultat Net	(9 588,22)	9 396,42	2 168,00	(24 183,00)

SITUATION SOCIALE

La SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL employait 5 salariés temps plein en CDI et 15 salariés temps partiel en CDI à l'ouverture de la procédure, il reste 17 salariés en CDI à ce jour.

LITIGES EN COURS

Il n'existe pas de litige en cours à la connaissance du Tribunal.

PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation ont été transmis :

	01/01/2016 au 31/12/2016	**23/12/2015 au 30/09/2016**
Chiffre d'Affaires	409 239 €	302 773,00 €
Résultat d'Exploitation	4 262 €	-5 354,87 €
Résultat	21 023 €	9 532,13 €

Il est à noter que le résultat bénéficiaire de l'exercice clôturé au 31 décembre 2016 résulte d'un bénéfice exceptionnel de 16 761 €

PERSPECTIVES D'AVENIR :

Un prévisionnel a été transmis sur 4 années :

	22.12.2016	**2017**	**2018**	**2019**
Chiffre d'Affaires	412 500	570 000	579 500	585 000
Résultat net	18 611	17 650	18 341	19 273

Situation de trésorerie : 2 698 € au 28 février 2017 et 25 496 € à recevoir du Conseil Général déclarés à la date de l'audience.

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 27 février 2017 :

Les opérations de vérification du passif sont réalisées et le passif peut-être considéré comme définitif :

paiement	**Echu**	**A échoir**	**Total définitif**
Super	**17 555,19**	**0.00**	**17 555,19**
Privilégiée	**43 879,66**	**0.00**	**43 879,66**

Chirographaire	**2 015,68**	**8 763,61**	**10 779,29**
TOTAL	**63 450,53**	**8 763,61**	**72 214,14**

La société a justifié la régularisation des cotisations URSSAF afférentes au mois de décembre 2016 en principal pour un montant de 6 348 €.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF déposé au greffe le 16 décembre 2016 :

La SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL propose de régler son passif comme suit :

Créances super privilégiées :

Règlement en 6 mensualités dès l'adoption du plan.

Passif échu :

Paiement de 100 % des créances par échéance annuelle sur 8 ans suivant le calendrier :
- 2,50% années 1 et 2,
- 12,50% années 3 et 4,
- 17,50% années 5 à 8,
- La première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Les créances inférieures ou égales à 500 € seront remboursées dès l'homologation du plan,

Passif à échoir :

Reprise des échéances contractuelles aux conditions initiales du prêt à compter de l'adoption du plan, celles impayées au cours de la période d'observation seront reportées en fin de contrat, sans intérêt.

CONSULTATION DES CREANCIERS :

Il résulte de la consultation des créanciers du 10 janvier 2017, que :

PASSIF ECHU :

ACCORDS :

- **3** accords express représentant..... 26,19 **%** du montant du passif affecté au plan
- **1** refus représentant ..... 73,81 % du montant du passif affecté au plan

Le refus de l'URSSAF provient de l'existence d'une créance postérieure de 13 381 €, (le conseil de l'entreprise a indiqué que cette dernière avait procédé au règlement courant janvier, cependant l'URSSAF a indiqué que ce dernier avait été refusé)

Le conseil de l'entreprise a transmis des ordres de virement établis le 24 février 2017 sur les cotisations de décembre 2016 et janvier 2017.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire judiciaire, donne un avis favorable au plan de redressement.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Madame le Juge - Commissaire, donne un avis favorable au plan de redressement, sous réserve que le débiteur remette l'attestation URSSAF confirmant le règlement annoncé du 27 février 2017.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, le Ministère Public s'en rapporte,

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Les salariés absents.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : *« La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »*

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par une activité réglementée (dont le principal prescripteur est le conseil général), au tarif bloqué, aux délais et horaires imposés,
- L'entreprise a mis à profit la période d'observation pour améliorer sa gestion, et diminuer les charges : téléphonie mobile, redevance, frais bancaires, diminution du salaire du dirigeant et des cotisations mutuelles le concernant
- Une facturation supplémentaire de 18 K€ mensuel accordée par le Conseil Général à partir du 1/04/2017,
- Augmentation du taux horaire passant de 17 € à 21 €,
- Les organes de la procédure sont favorables au plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL, la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers représentant 26,19% du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le règlement de la créance postérieure ayant été justifié auprès du Mandataire Judiciaire et représentant 73,81% du passif affecté au plan, en

vertu des dispositions de l'article L626-18 du Code de Commerce, le Tribunal lui imposera les mêmes délais de remboursement.

Pour tous les créanciers soumis au plan, les remboursements s'effectueront à **100 %** du passif affecté au plan sur **8 ans** par pactes annuels progressifs suivant :

- **2,50%** le 1er dividende payable 1 an après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,
- **2,50%** le 2ème dividende payable 2 ans après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,
- **12,50 %** le 3ème dividende payable 3 ans après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,
- **12,50%** le 4ème dividende payable 4 ans après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,
- **17,50 %** du 5ème au 8ème dividende payable de 5 ans à 8 ans après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,

Les créances super privilégiées seront payées dès l'adoption du plan, le Tribunal prenant acte de l'acceptation d'un moratoire.

Concernant les créances à échoir, les remboursements seront repris suivant le contrat initial, les échéances impayées pendant la Période d'Observation étant reportées en fin de contrat,

Les créances de moins de **500 €** seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 5 juillet 2025,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur le Mandataire Judicaire,

Après avoir entendu Madame le Juge- Commissaire en son rapport,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Après avoir entendu le débiteur,

Le représentant des salariés absent,

ARRETE le plan de redressement proposé par la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers représentant 26,19% du passif affecté au plan,

DIT que pour le créancier ayant refusé le plan, et représentant 73,81% du passif affecté au plan, le règlement de la créance postérieure ayant été justifié auprès du Mandataire Judiciaire, en vertu des dispositions de l'article L626-18 du Code de Commerce, le Tribunal lui imposera les mêmes délais de remboursement.

DIT que pour les 4 créanciers soumis au plan les remboursements s'effectueront à **100 %** du passif affecté au plan sur **8 ans** par pactes annuels progressifs suivant :

- **2,50%** le 1er dividende payable 1 an après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,
- **2,50 %** le 2ème dividende payable 2 ans après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,
- **12,50%** le 3ème dividende payable 3 ans après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,
- **12,50%** le 4ème dividende payable 4 ans après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,
- **17,50%** du 5ème au 8ème dividende payable de 5 ans à 8 ans après la date anniversaire du jugement homologuant le plan,

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances super privilégiées seront payées dès l'adoption du plan, le Tribunal prenant acte de l'existence d'un moratoire.

DIT que les créances à échoir, les remboursements seront repris suivant le contrat initial, les échéances impayées pendant la Période d'Observation étant reportées en fin de contrat,

DIT que les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SOCIETE 33 AGGIR A DOM SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 5 juillet 2025, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan ;

FIXE la durée du plan à 8 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 5 juillet 2025,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

Fait et prononcé le CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT.

2016L2201 - 2016L4358